



PREFET DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 10/03084 du 20/12/2010
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12
novembre 2006 autorisant l'exploitation de la Manufacture
Française des Pneumatiques MICHELIN - La Combaude -
Commune de CLERMONT-FERRAND**

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2006 autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à exploiter une unité de fabrication de pneumatiques sur le site de La Combaude, Commune de Clermont-Ferrand ;

Vu le dossier du 06 septembre 2010 déposé par l'exploitant en vue de la notification des modifications envisagées à la chaufferie du site ci-dessus ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 19 novembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2010 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que les modifications de la chaufferie principale visent à diminuer la puissance totale des appareils de combustion qui la composent ; que ces modifications ne peuvent être considérées comme substantielles car elles n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT que, durant la période transitoire pendant laquelle les appareils de combustion encore existant pourront coexister avec les nouveaux, la puissance maximale des appareils utilisés simultanément pourra être de 45 MW ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2006 susvisé autorisant la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à poursuivre l'exploitation de ses activités de rechapage de pneumatiques poids-lourds, fabrication de retors adhésés et autres au sein de son établissement industriel de La Combaude sis 3 rue de la Charme à Clermont-Ferrand sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

2.1 Les lignes suivantes du tableau de l'article 1.2.1 sont ainsi modifiées :

| | | | | | |
|---------|---|--|-------------|---|---------|
| 2321 | Atelier de retordage et reconditionnement de fils textiles | Bât. Z24 : 3 machines : 3 600 t/an Bât Y6 : 3 machines : 3,5 t/j | 132 kW | D | 40 kW |
| 2910-A1 | Installations de Combustion | – Bât. B112 : Chaufferie principale : 2 chaudières de 13 MW unitaire au GN – Bât. Z24 : 2 chaudières de 1,8 MW unitaire au GN | 29,6 MW | A | 20 MW |
| 2920-2b | Installations de réfrigération et compression d'air | Bât. Z24 : 2 groupes Bât. S60 (restaurant) : 11 groupes Bât D2 compresseurs d'air Bât Y6 : 94 kW | 294 kW | D | 50 kW |
| 2940-1a | Application, cuisson, séchage de colle au trempé sur textiles | Bât. Z24 : 7 lignes avec bac de 150 l unitaire et stockage 700 l de colle pour l'alimentation Bât Y6 : 50 l | 2300 litres | A | 1 000 l |

2.2 Le 3ème point de l'article 1.2.3 est ainsi modifié:

- "2 ateliers d'enduction de fils textiles (semi-finis) Bât. Z24 et Y6 »

2.3 La ligne suivante est rajoutée au tableau du chapitre 1.7 :

| | |
|------------|--|
| 02/10/0209 | Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts |
|------------|--|

ARTICLE 3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 Les articles 3.2.2 à 3.2.4 sont modifiés de la façon suivante :

« 3.2.2 Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance | Combustible | Année de construction |
|---------------|-----------------------------|-----------|-------------|-----------------------|
| CH01 | Chaudière B112-CH01 | 13 MW | Gaz naturel | 2010 |
| CH02 | Chaudière B112-CH02 | 13 MW | Gaz naturel | 2011 |
| 4 à 11 | Cyclone n°1-2-3-6-8-8a-9-9a | | | |
| 1 Bât Z24 | Chaudière de 1,8 MW | 1.8 MW | Gaz naturel | 1975 |
| 2 Bât Z24 | Chaudière de 1,8 MW | 1.8 MW | Gaz naturel | 1980 |

« 3.2.3 Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|------------------------------------|--------------|---------------|---------------------------|--------------------------------|
| Conduit CH01 | 16,8 | 0,8 | 14 000 Nm ³ /h | 8 m/s |
| Conduit CH02 | 16,8 | 0,8 | 14 000 Nm ³ /h | 8 m/s |
| Conduit n° 4 (cyclone 1) | | 0,8 | 20 000 Nm ³ /h | |
| Conduit n° 5 (cyclone 2) | | 0,8 | 22 500 Nm ³ /h | |
| Conduit n° 6 (cyclone 3) | | 0,65 | 38 500 Nm ³ /h | |
| Conduit n° 7 (cyclone 6) | | 1,4 | 12 700 Nm ³ /h | |
| Conduit n° 8 à 11 (cyclone 8 à 9a) | | 0,9 | 8 750 Nm ³ /h | |
| Conduit 1 Bât Z 24 | 10 | 0,45 | 2 319 Nm ³ /h | 5 m/s |
| Conduit 2 Bât Z 24 | 10 | 0,45 | 2 319 Nm ³ /h | 5 m/s |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous:

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduits CH01 et CH02 | Conduit n° 4 à 11 | Conduits 1 et 2 Bât Z 24 (2 Chaudières de 1.8 MW) |
|---|-----------------------|-------------------|---|
| Concentration en O ₂ de référence | 3% | 21% | 3% |
| Poussières | 5 | 40 | 5 |
| SO ₂ | 35 | | 35 |
| Monoxyde de carbone | 100 | | - |
| NOX en équivalent NO ₂ | 225 | | 225 |

3.2 L'article 3.2.4 bis suivant est rajouté :

« 3.2.4 bis Chaufferie B 112 - Période transitoire

La puissance des installations de combustion de la chaufferie du Bâtiment 112, comprenant les deux chaudières B112-CH01 et B112-CH02, est de 26 MW.

Durant la période transitoire pendant laquelle les appareils de combustion encore existant pourront coexister avec les nouveaux, la puissance maximale ne devra pas dépasser 45 MW.

Les conditions d'évacuation des gaz de combustion, en particulier quant à la hauteur de cheminée, restent celles imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 2006 avant la présente modification, à savoir :

3.2.4 bis.1 Conduits et installations raccordées

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance | Combustible |
|---------------|--------------------------|-----------|-------------|
| 1 | Chaudière 1 | 32 MW | Gaz naturel |
| 2 | Chaudière 2 | 10 MW | Gaz naturel |

3.2.4 bis.2 Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|---------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
|---------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|

| | | | | |
|---|----|-----|--------------------------|---------|
| 1 | 35 | 0,5 | 67000 Nm ³ /h | > 5 m/s |
| 2 | 15 | 0,5 | 25000 Nm ³ /h | > 5 m/s |

3.2.4 bis.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n° 1 et 2 (Gaz de combustion) |
|---|---------------------------------------|
| Concentration en O ₂ de référence | 3% |
| Poussières | 5 |
| SO ₂ | 35 |
| Monoxyde de carbone | 100 |
| NOX en équivalent NO ₂ | 225 |

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

4.1 Les articles 8.1.10 et 8.1.11 sont remplacés comme suit :

« Article 8.1.10 Ventilation de la chaufferie B112

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. »

« Article 8.1.11 Évacuation des fumées de la chaufferie B112

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. »

4.2 L'article 8.1.12 est supprimé

4.3 L'article 8.1.14 suivant est rajouté

« Article 8.1.14 Efficacité énergétique des Chaudières du bâtiment Z24

8.1.14.1 Équipement

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW alimentées par un combustible liquide ou gazeux doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et en particulier des équipements de contrôle prévus aux articles R. 224-26 et suivants du code de l'environnement

8.1.14.2 Rendement

L'exploitant s'assure que le rendement caractéristique des chaudières respecte au minimum les valeurs prévues aux articles R.224-24 et suivants code de l'environnement. .

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, leur rendement caractéristique.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer leur efficacité énergétique.

Les résultats des calculs et vérifications sont inclus dans le livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.14.3 Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser des contrôles périodiques des chaudières dans les conditions des articles R. 224-32 et suivants du code de l'environnement par un organisme de contrôle technique agréé dans les conditions prévues à l'article R. 224-37.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Pour les chaudières en service, le premier contrôle doit avoir lieu trois ans après la date du dernier contrôle effectué en application du décret n° 98-833 du 16/09/98 pour les chaudières de puissance > 1MW. »

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

5.1 A l'article 9.2.1:

5.1.1. Le titre du tableau est modifié ainsi :

Les points de rejet du titre correspondant à la chaufferie principale sont appelés « Points de rejet CH01 et CH02 »

5.1.2. Le premier alinéa du paragraphe d) est rédigé de la façon suivante :

« d) L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an sur les chaudières de la chaufferie principale les mesures concernant les polluants visés au paragraphe a) ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. »

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

6.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société MFP MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Clermont-Ferrand par les soins du Maire pendant un mois.

6.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20/12/2010
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé